

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2023

Programme S (Sécurisation)

Équipement des polices municipales, ASVP, gardes-champêtres, pompiers

**Le présent appel à projets est lancé
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

La déclinaison départementale de ces orientations se trouve dans le plan départemental de prévention de la délinquance 2021-2024 téléchargeable sur le site de la préfecture du Gard.

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Politique-de-prevention-de-la-delinquance/Plan-departemental-de-prevention-de-la-delinquance>

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG-CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à l'**équipement des polices municipales, ASVP et garde-champêtres (gilets pare-balles, caméras piétons, terminaux portatifs) et des sapeurs-pompiers (caméras piétons)**.

I. Cadre d'éligibilité des projets

➤ Porteurs de projets concernés

Seront financées les demandes portées par :

- les communes ;
- les structures intercommunales compétentes.

Seule l'acquisition d'un premier équipement pour un agent est éligible. Le renouvellement d'un équipement pour un agent qui en était déjà doté ou l'acquisition d'un équipement dans le cadre d'un recrutement à venir ne seront pas financés.

En 2023 le soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales se poursuit par la participation à l'acquisition de gilets pare-balles de protection, de terminaux portatifs de radiocommunication et de caméras portatives individuelles (dites « caméras-piéton »).

I.1. Gilets pare-balles

➤ **Bénéficiaires**

La subvention sera attribuée indifféremment aux personnels, armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP).

➤ **Taux de subvention**

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à **250 euros par gilet pare-balles**, à raison d'un seul gilet par agent.

Seront prises en compte prioritairement les demandes émanant de communes n'ayant pas bénéficié de subventions à ce titre les années précédentes.

I.2. Terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

➤ **Bénéficiaires**

Cette aide pourra être attribuée pour les agents de police municipale employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, dès lors qu'aura été signée une **convention d'interopérabilité** adressée par le STSISI. Vous devez vous rapprocher du service technique compétent au ministère de l'Intérieur qui a la charge de la validation du dispositif de la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) via l'adresse suivante :

stsisinteroperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des demandeurs employeurs, qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

➤ **Taux de subvention**

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition ces postes de radiocommunication **dans la limite maximale de 420 euros par poste** et ne dépassant pas 80 % du coût de l'acquisition.

I.3 Caméras-piétons

Ces caméras individuelles permettent l'enregistrement audiovisuel des interventions des polices municipales dans le cadre du décret d'application n°2019-140 du 27 février 2019 de l'article L241-2 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018.

➤ **Bénéficiaires**

Cette aide pourra être attribuée pour les agents de police municipale employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Le financement de ces caméras mobiles est étendu aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

J'attire votre attention sur la demande d'autorisation à solliciter pour ce type d'équipement auprès du bureau des polices administratives (BPA).

➤ **Taux de subvention**

Sur production de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des caméras-piétons, le FIPD pourra subventionner l'acquisition ces caméras **dans la limite maximale de 200 euros par caméra** et en ne dépassant pas 80 % du coût de l'acquisition.

II. Modalités de dépôt des demandes de subventions

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées avant le vendredi 31 mars 2023 à 12h00**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-equipement-gard>

*NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre **numéro de SIRET**. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition :*

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.

La liste des documents à joindre à votre demande est annexée au présent appel à projets.

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; **un accusé de passage en instruction** vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

En l'absence de ces accusés, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse pref-fipd@gard.gouv.fr

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : pref-fipd@gard.gouv.fr

Je vous invite donc à déposer vos projets avant le **vendredi 31 mars 2023 à 12h00** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Nîmes, le 19 0 JAN. 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

DEMANDE DE SUBVENTION FIPD GARD 2023

Équipement des policiers municipaux / garde-champêtres / sapeurs pompiers

L'ensemble des informations et documents est disponible sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Appels-a-projet-du-Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-FIPD>

Liste des documents à joindre à votre demande

uniquement via la plateforme de dépôt Démarches simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-equipement-gard>

- le CERFA n° 12156*06 de demande de subvention disponible sur internet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.

- le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet;
- un devis détaillé et récent :
NB : les factures devront être transmises uniquement lorsque l'octroi de la subvention aura été notifié, permettant le versement de la somme allouée ; aucun équipement acheté avant la date de dépôt de la demande de subvention ne sera pris en charge
- la délibération autorisant la demande de subvention ;
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État en cours de validité ;
- tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@gard.gouv.fr ou sur [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr).

La demande devra également comporter :

Pour les radios ,

- la convention d'interopérabilité fournie par le ST(SI)² ;

Pour les caméras-piétons : autorisation préfectorale pour l'exploitation des caméras-piéton

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition de caméras-piétons en cours de validité, dont la demande doit être déposée auprès du bureau des polices administratives ;

Echéance **vendredi 31 mars 2023 à 12h00**